

**STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE  
POUR L'ELABORATION  
D'UN SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
DE L'AIRE GAPENCAISE**

**ARTICLE 01 : Constitution**

**ARTICLE 02 : Composition**

**ARTICLE 03 : Objet**

**ARTICLE 04 : Siège**

**ARTICLE 05 : Durée**

**ARTICLE 06 : Receveur**

**ARTICLE 07 : Composition du Comité Syndical**

**ARTICLE 08 : Composition du Bureau**

**ARTICLE 09 : Fonctionnement**

**ARTICLE 10 : Ressources**

**ARTICLE 11 : Admission**

**ARTICLE 12 : Retrait**

**ARTICLE 13 : Dispositions diverses**

**Vu pour être annexé à la  
délibération .....du.....  
de la communauté de communes  
de .....**

## **ARTICLE 1 : Constitution**

En application des articles L 5212-1 et suivants du code des collectivités territoriales, il est formé, entre les collectivités dont la liste est précisée à l'article 2 ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale de l'Aire gapençaise ».

## **ARTICLE 2 : Composition**

Outre les communautés de communes de Tallard Barcillonnette, du Champsaur, du Haut Champsaur, du Dévoluy, du Pays de Serre Ponçon, du Valgaudemar, qui ont la compétence S.C.O.T., les communes formant le syndicat mixte sont les suivantes :

Ancelle, Avançon, La Bâtie Neuve, La Bâtie Vielle, Chabestan, Châteauneuf d'Oze, Chorges, Le Forest de Saint Julien, Furmeyer, Gap, Les Infournas, Manteyer, Montgardin, Montmaur, Oze, Poligny, Rabou, Rambaud, La Roche des Arnauds, La Rochette, Saint Auban d'Oze, Saint Etienne le Laus, Le Saix, Valsertres et Veynes.

Les établissements publics de coopération intercommunale qui prendront la compétence S.C.O.T. se substitueront automatiquement à leurs communes membres.

## **ARTICLE 3 : Objet**

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration et le suivi d'un schéma de cohérence territoriale tel que défini par le Code de l'Urbanisme dans ses articles 122-1 et suivants. A ce titre, il est chargé de la concertation, de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la révision du schéma de cohérence territoriale. Il devra procéder à un examen du SCOT tous les 10 ans au minimum pour décider de sa révision ou modification ou pour confirmer de sa validité.

## **ARTICLE 4 : Siège**

Le siège du syndicat mixte est fixé à GAP dans son hôtel de ville – 3 rue Colonel Roux.

## **ARTICLE 5 : Durée**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 : Receveur**

Les fonctions de receveur exercées par le Trésorier Principal de Gap.

## **ARTICLE 7 : Composition du Comité Syndical**

Conformément aux articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est administré par un conseil composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres selon la répartition suivante :

### **7.1 Pour la ville de Gap**

6 délégués titulaires

### **7.2 Pour les autres membres**

Autant de délégués titulaires que de communes, pour les communautés de communes membres, visées à l'article 2

Un délégué titulaire par commune membre, communes visées à l'article 2

### **7.3 Les délégués titulaires disposeront chacun d'un suppléant.**

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

## **ARTICLE 8 : Composition du Bureau**

Le bureau du Syndicat est soumis aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé de 18 membres.

## **ARTICLE 9 : Fonctionnement**

Le fonctionnement et l'administration du syndicat mixte sont soumis aux règles du droit commun fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales. Un règlement intérieur sera établi par le syndicat mixte qui précisera les modalités de fonctionnement.

## **ARTICLE 10 : Ressources**

Le conseil syndical, par délibération, évaluera le montant des dépenses à engager. Les membres contribueront pour les dépenses de fonctionnement à hauteur du pourcentage de leur population respective (communautés de communes ou communes).

## **ARTICLE 11 : Admission**

Des communes autres que celles primitivement indiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat Mixte avec le consentement du conseil syndical. L'extension de périmètre est décidée par arrêté du Préfet, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers des membres.

## **ARTICLE 12 : Retrait**

Les membres peuvent se retirer du Syndicat Mixte dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale.

Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retrait peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.


## **ARTICLE 13 : Dispositions diverses**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les statuts, il sera fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale.

L'adhésion au syndicat mixte est réglée par les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GAP, le 4 février 2010

Le Président du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise

  
Roger DIDIER